

(1)

(N° 21.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1853.

BREVETS D'INVENTION (1).

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

ART. 4 DU PROJET DE LOI.

Les brevets d'invention sont délivrés à ceux qui font une découverte dans le pays.

Ils confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit, le droit exclusif :

a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient ;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au privilège qui leur est accordé, soit en fabriquant, soit en recélant, en vendant, en exposant en vente ou en introduisant sur le sol belge un ou plusieurs objets contrefaits ; et de procéder contre eux, à l'effet d'obtenir :

1° La confiscation à leur profit des objets confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus ;

2° Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus ;

Et 3° des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les possesseurs des brevets, ou leurs ayants droit, pourront faire opérer la saisie de l'objet contrefait partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel.

Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

ART. 5.

L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique ; la durée

(1) Projet de loi, n° 82 }
Rapport, n° 139 } session de 1852-1853.

de ce brevet ne peut excéder celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour la même découverte.

Les brevets d'importation confèrent les mêmes droits que ceux d'invention.

ART. 7.

Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, ou au bureau d'un commissaire d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète en langue française ou flamande, et le dessin exact et sur une échelle métrique de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Les paquets déposés, soit au greffe des Gouvernements provinciaux, soit au bureau des commissariats d'arrondissements, seront transmis au Département de l'Intérieur avec une copie du procès-verbal, dans les cinq jours qui suivront l'enregistrement de chaque dépôt.

ART. 9.

Les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. Lorsque le breveté requerra la publication complète ou par un extrait fourni par lui, cette publication se fera à ses frais.

Après le même terme, le public sera également admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le paiement des frais.

ART. 10.

(Comme à l'art. 15 du projet de la section centrale).

ART. 11.

(Comme à l'art. 16 du projet de la section centrale, et à ajouter) :

c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale;

d. Lorsque le breveté aura introduit en Belgique des objets fabriqués à l'étranger, et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet, sauf dans le cas où il s'agirait de modèles dont l'importation aurait été autorisée par le Gouvernement.

ART. 12 (11 ancien).

De plus, un brevet d'invention sera déclaré nul, dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté à l'étranger. Toutefois, s'il est reconnu que le demandeur a été de bonne foi, et qu'il ait d'ailleurs la qualité requise par l'art. 5, son brevet pourra être maintenu comme brevet d'importation, aux termes dudit article.

ART. 13 (12 ancien).

Les brevets qui ne sont ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la présente loi, continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance.

Néanmoins, il sera libre aux titulaires de faire, dans la première année qui suivra la publication de la présente loi, une nouvelle demande de brevet dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans, sauf ce qui est dit à l'art. 5.

Les brevets de ceux qui voudront user du bénéfice de cette disposition seront régis par la présente loi; toutefois, les procédures commencées avant la publication de la présente loi seront mises à fin, conformément à la loi antérieure.

Les titulaires de ces brevets qui auront acquitté la totalité de la taxe primitive, payeront, après l'expiration du terme qui avait d'abord été assigné à leur privilège, les taxes afférentes aux années suivantes, d'après ce qui est déterminé à l'art. 3.

Quant aux titulaires des brevets qui n'auraient point soldé la taxe fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, il leur sera tenu compte des versements qu'ils auront déjà opérés, et les annuités seront réglées d'après les versements faits, conformément à l'art. 3.
